



Assemblée générale

Distr. générale
10 août 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association*

Note du Secrétariat

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre le cinquième rapport thématique du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, établi en application des résolutions 15/21 et 24/5 du Conseil des droits de l'homme. Dans les première et deuxième parties du rapport, le Rapporteur spécial donne un aperçu des activités qu'il a menées entre le 1^{er} mars 2015 et le 28 février 2016. Dans la troisième partie, il traite du phénomène du fondamentalisme et de ses incidences sur l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association. Dans la quatrième partie, il examine le rôle positif que peuvent jouer ce droit et cette liberté dans la prévention de la montée de l'extrémisme et de la radicalisation. Le Rapporteur spécial présente ses conclusions et recommandations à l'intention de diverses parties prenantes dans la cinquième partie.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite, afin de prendre en compte l'évolution récente de la situation.

GE.16-13829 (EXT)



* 1 6 1 3 8 2 9 *

Merci de recycler 



Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités	3
A. Communications	3
B. Visites de pays	3
C. Participation à diverses manifestations	4
III. Le fondamentalisme et son incidence sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association.....	4
A. Introduction	4
B. Acteurs étatiques et non étatiques : interaction entre fondamentalisme et pouvoir	6
C. Cadre juridique	7
D. Le fondamentalisme marchand	9
E. Le fondamentalisme politique	12
F. Le fondamentalisme religieux	15
G. Les fondamentalismes culturel et nationaliste	18
IV. Le rôle du droit de réunion et de la liberté d'association dans le contexte de la montée de l'extrémisme et de la radicalisation	21
V. Conclusion et recommandations.....	23

I. Introduction

1. Le présent rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association est soumis au Conseil des droits de l'homme en application des résolutions 15/21 et 24/5 du Conseil. La première partie porte sur les activités menées entre le 1^{er} mars 2015 et le 28 février 2016. La deuxième traite de la contribution du fondamentalisme, au sens le plus large possible du terme, aux violations du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association. Dans la troisième partie, le Rapporteur spécial examine le rôle que jouent les restrictions injustifiées du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association en contribuant à la progression de systèmes de croyances fondamentalistes et de la radicalisation. Le rapport se termine par des recommandations à l'intention de diverses parties prenantes.

2. Aux fins de l'établissement du présent rapport, le Rapporteur spécial a convoqué une consultation d'experts à Florence (Italie) les 10 et 11 décembre 2015, organisée par le centre Robert F. Kennedy Human Rights Europe. Il a également bénéficié des contributions d'entités de la société civile et d'autres acteurs ayant répondu à une demande d'information publiée sur son site Web¹. Il remercie tous ceux qui ont contribué à l'élaboration du rapport. Conformément à la résolution 15/21, il a en outre tenu compte des éléments de réflexion utiles dont disposaient le Conseil et d'autres organismes des Nations Unies².

II. Activités

A. Communications

3. Entre le 1^{er} mars 2015 et le 29 février 2016, le Rapporteur spécial a envoyé 158 communications à 70 États au total. Ses observations sur les communications adressées aux États et sur les réponses reçues figurent dans un additif au présent rapport (A/HRC/32/36/Add.3).

B. Visites de pays

4. Le Rapporteur spécial s'est rendu au Chili du 21 au 30 septembre 2015 (voir A/HRC/32/36/Add.1) et en République de Corée du 20 au 29 janvier 2016 (voir A/HRC/32/36/Add.2). Il est également allé au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 18 au 21 avril 2016, donnant ainsi suite à la visite qu'il y avait effectuée en 2013 (le rapport correspondant sera présenté au Conseil à sa trente-cinquième session). Il remercie ces trois gouvernements de l'excellente coopération dont ils ont fait preuve dans le cadre de ces visites. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a renouvelé ses demandes de visite à l'Équateur, au Guatemala, aux Maldives et à Sri Lanka, qui étaient restées en suspens. Il a également adressé de nouvelles demandes au Honduras et à la Hongrie³. Il est reconnaissant aux Gouvernements des États-Unis

¹ Voir <http://freeassembly.net/discussions/fundamentalism/>.

² Les situations nationales dont il est question dans le présent rapport concernent des cas évoqués dans des communications envoyées aux gouvernements, ainsi que dans des communiqués de presse et des rapports publiés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des hauts fonctionnaires des Nations Unies et dans des rapports émanant d'États Membres, d'institutions multilatérales et d'organisations de la société civile.

³ Pour de plus amples informations (en anglais) sur les visites de pays, voir www.ohchr.org/EN/Issues/AssemblyAssociation/Pages/CountryVisits.aspx.

d'Amérique et de la Turquie d'avoir accepté qu'il se rende sur leur territoire, respectivement en juillet 2016 et en janvier 2017. Il espère effectuer une visite en Azerbaïdjan en septembre 2016.

C. Participation à diverses manifestations

5. Le Rapporteur spécial a, entre autres, participé aux manifestations suivantes⁴ :
- a) Le Forum mondial de l'International Center for Not-for-Profit Law, organisé à Stockholm du 10 au 12 mai 2015 ;
 - b) La consultation d'experts sur le rapport présenté par le Rapporteur spécial à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, organisée par le Mouvement mondial pour la démocratie à Stockholm (les 13 et 14 mai 2015) ;
 - c) Des réunions avec le Secrétaire général de l'Organisation des États américains, le Président du Conseil permanent, les représentants permanents auprès de l'Organisation et les membres de la Commission interaméricaine des droits de l'homme à Washington (le 28 juillet 2015) ;
 - d) Une visite d'universitaires au Kazakhstan (du 22 au 24 août 2015), à la suite de la visite officielle effectuée en janvier 2015 ;
 - e) La huitième assemblée mondiale du Mouvement mondial pour la démocratie, tenue à Séoul du 1^{er} au 4 novembre 2015 ;
 - f) Une visite d'universitaires au Cambodge (du 7 au 9 novembre 2015) ;
 - g) Des dialogues régionaux avec la société civile et des gouvernements de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes (à Santiago, les 27 et 28 avril 2015) et de la région de l'Asie et du Pacifique (à Séoul, les 5 novembre 2015 et 20 janvier 2016), organisée par la Communauté des démocraties ;
 - h) Des consultations avec la société civile, des gouvernements et d'autres parties prenantes à Santiago (le 29 avril), Istanbul (le 27 août 2015) et Genève (les 23 et 24 octobre 2015) pour contribuer à l'élaboration de recommandations pratiques communes sur la bonne gestion des rassemblements (voir A/HRC/31/66), avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;
 - i) Le dix-septième Forum Union européenne-ONG sur les droits de l'homme, organisé à Bruxelles (les 3 et 4 décembre 2015).

III. Le fondamentalisme et son incidence sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

A. Introduction

6. Depuis le début des années 2000, les manifestations du fondamentalisme semblent s'être multipliées dans de nombreux contextes de par le monde. Bien qu'il soit souvent employé, le terme de « fondamentalisme » est rarement défini avec précision. De par son

⁴ Les activités menées par le Rapporteur spécial en 2015 sont présentées plus en détail dans son rapport d'activités annuel, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://freeassembly.net/reports/2015-year-in-review/>.

origine ainsi que d'après la plupart des définitions qu'on trouve dans les dictionnaires, il s'agirait principalement de la stricte adhésion à un ensemble de principes religieux⁵. Cette définition, qui évoque, entre autres, des images de terroristes animés de motivations religieuses et de guerres sectaires, est peut-être celle qui vient à l'esprit de la plupart des gens.

7. Le fondamentalisme ne se limite cependant pas à la religion – loin s'en faut – et le Rapporteur spécial retient dans le présent document une acception beaucoup plus large du terme. Il considère que ce terme peut et devrait être défini de façon beaucoup plus générale, de façon à désigner tous les mouvements – et non seulement les mouvements religieux – qui prônent une adhésion stricte et littérale à un ensemble de croyances ou de principes de base⁶. L'adhésion aux principes du capitalisme libéral a par exemple donné lieu au « fondamentalisme marchand ». Et la croyance rigide en la supériorité d'un groupe ethnique, d'une race, d'une tribu ou d'une nationalité peut conduire à ce que l'on pourrait appeler le « fondamentalisme nationaliste ». Ces formes non religieuses du fondamentalisme ne sont pas toujours reconnues en tant que telles mais le Rapporteur estime qu'elles ont toutes d'importants points communs, dont en premier lieu le fait d'être fondées sur un ensemble de convictions strictes et rigides qu'aucune critique ou divergence de vue ne peut modifier.

8. Le Rapporteur spécial ne se soucie pas des points de vue fondamentalistes en eux-mêmes, mais des actes qui en découlent : des violations concrètes et précises du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association qui sont motivées par ces points de vue. La simple adhésion volontaire à un système de croyances fondamentaliste ne constitue pas en elle-même une violation des droits de l'homme. La liberté d'opinion, ainsi que la liberté de pensée, de conscience et de religion sont protégées par les articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. Le danger survient quand les adeptes de ces croyances cherchent à les imposer d'une manière qui contrôle, restreint ou empêche l'exercice des droits d'autres personnes susceptibles d'avoir des opinions ou des origines différentes, menaçant ainsi les valeurs du pluralisme et de l'ouverture d'esprit, qui sont des éléments essentiels de la démocratie. D'après le Rapporteur spécial, un seuil critique est atteint quand les points de vue fondamentalistes donnent lieu à des violations du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association.

10. On peut considérer que le présent rapport s'inscrit dans le prolongement de celui que le Rapporteur spécial a présenté au Conseil en 2014 sur les menaces pesant sur les groupes qui courent les plus grands risques en exerçant leur droit de réunion pacifique et leur liberté d'association (voir A/HRC/26/29). Ce rapport traitait principalement des groupes dont les droits étaient bafoués, à savoir, entre autres, les personnes handicapées, les femmes et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués. Le présent rapport met l'accent sur l'autre versant de la question : qui sont les auteurs de ces violations, quelles sont les idéologies qui les animent et quelles obligations incombent à l'État dans ce contexte aux fins du respect, de la protection et de la réalisation du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association ?

⁵ Voir www.oxforddictionaries.com/definition/english/fundamentalism.

⁶ Voir www.merriam-webster.com/dictionary/fundamentalism.

B. Acteurs étatiques et non étatiques : interaction entre fondamentalisme et pouvoir

11. Le fondamentalisme peut conduire des acteurs étatiques aussi bien que non étatiques à porter atteinte au droit de réunion et à la liberté d'association, bien que la distinction entre ces deux types d'acteur soit parfois floue. Cependant, c'est lorsque le fondamentalisme est étroitement lié au pouvoir, avec ou sans l'appui de l'État, qu'il est à n'en pas douter le plus dangereux pour le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; c'est-à-dire lorsqu'il est adopté ou même tacitement approuvé par une entité qui dispose de l'autorité ou des moyens nécessaires pour imposer, directement ou indirectement, l'adhésion involontaire à des valeurs fondamentalistes.

12. Ces institutions peuvent prendre diverses formes : il peut s'agir de l'État, de pouvoirs publics et d'organes de gouvernance de plus petite taille, de milices, de partis politiques ou de groupes et structures religieux. De fait, les idéologies fondamentalistes servent souvent d'instrument de pouvoir à ces institutions. Il arrive même que les dirigeants de ces groupes ne souscrivent pas eux-mêmes à l'idéologie en question mais y voient un moyen efficace de se faire obéir et d'obtenir un avantage politique, social ou économique.

13. La restriction injustifiée du droit de réunion et de la liberté d'association par l'application de politiques fondamentalistes cautionnées par l'État constitue peut-être la violation la plus manifeste de ce type. Il s'agit par exemple de l'interdiction des partis politiques d'opposition dans des États autoritaristes à parti unique ou de la mise au ban par les États de certaines confessions ou croyances religieuses.

14. Des acteurs non étatiques (y compris des personnes physiques ou morales et des groupes ou associations) peuvent de même tirer parti de la faiblesse de l'appareil d'État ou collaborer avec des agents de l'État. Certains peuvent former des associations dont le seul objectif est de promouvoir des idéologies favorisées par l'État afin de supplanter les organisations indépendantes.

15. Dans d'autres cas, les violations peuvent être dues au fait que l'État ne peut ou ne veut donner suite aux actes d'acteurs non étatiques. Le fait qu'un État ne protège pas les participants à un rassemblement pacifique qui font face à des contre-manifestants fondamentalistes violents, par exemple, constitue une violation du droit de réunion pacifique. Peu importe que l'État ne prône pas officiellement l'idéologie des contre-manifestants ; il a pour obligation positive de protéger ceux qui exercent leur droit de réunion pacifique, même s'ils défendent des positions impopulaires. De même, les États peuvent manquer à leur obligation de protection s'ils s'abstiennent d'enquêter sur les allégations de violations de droits et d'établir la responsabilité des auteurs de tels actes, ne tiennent pas compte des représailles contre les victimes de violations et ne veillent pas à assurer la protection des droits de certains groupes.

16. Dans d'autres cas encore, il se peut que des violations soient commises uniquement par des acteurs non étatiques, le rôle des acteurs étatiques étant moins apparent. C'est par exemple le cas lorsque des entités privées diffusent des messages sur la supériorité de tel groupe ethnique ou de telle nation ou lorsque des chefs communautaires imposent leurs valeurs culturelles au détriment de celles d'autres groupes.

C. Cadre juridique

17. Les valeurs du pluralisme, de la tolérance et de l'ouverture d'esprit occupent une place centrale dans tout État véritablement démocratique et stable. De fait, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré qu'il ne pouvait y avoir de démocratie sans pluralisme⁷. Le Rapporteur spécial a précédemment noté (voir A/HRC/26/29, par. 31) que l'importance primordiale du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association était en partie due au fait que ceux-ci contribuaient de façon décisive au pluralisme. Ils permettent à tous les membres de toute société – y compris ceux qui sont marginalisés – de se mobiliser, de se fédérer et d'œuvrer en faveur du changement de manière pacifique.

18. Les valeurs du pluralisme et de la tolérance sont également au cœur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le premier paragraphe de l'article 2 du Pacte stipule que tous les États parties doivent « respecter et garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». En outre, le deuxième paragraphe de l'article 20 interdit tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

19. En vertu du droit international des droits de l'homme, le respect, la protection et la réalisation des droits incombent en premier lieu aux États. Dans le contexte du fondamentalisme, cette obligation peut paraître moins pertinente, certaines violations des droits de l'homme étant commises par des acteurs non étatiques. Mais l'obligation qui incombe aux États de protéger le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et d'en faciliter l'exercice consiste notamment à veiller à ce que ces droits ne soient pas bafoués par des particuliers. Pour s'acquitter de leurs obligations à cet égard, les États devraient, entre autres, adopter à l'échelle nationale des lois rigoureuses qui stipulent clairement les droits et les responsabilités de tous, établir des mécanismes d'application et de règlement indépendants et efficaces et garantir de véritables recours en cas de violation des droits de l'homme.

20. L'obligation de protéger est reconnue dans les instruments relatifs au droit international des droits de l'homme ainsi que par les organes internationaux et régionaux compétents en matière de droits de l'homme. Par exemple, les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont tenus de prendre des mesures contre toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine origine ethnique. Cette mesure consiste notamment à déclarer illégales et à interdire de telles organisations et activités qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent. Les États doivent ainsi prendre des mesures directes contre les acteurs non étatiques qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent.

21. Le Comité des droits de l'homme a stipulé que les États parties « ne pourraient pleinement s'acquitter de leurs obligations positives que si les individus étaient protégés par l'État non seulement contre les violations de ces droits par ses agents, mais aussi contre des actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, qui entraveraient l'exercice des droits énoncés dans le Pacte »⁸. S'abstenir de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des acteurs

⁷ *Handyside c. Royaume-Uni*, par. 49.

⁸ Voir l'observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 8.

non étatiques, enquêter à leur sujet ou réparer le préjudice qui en résulte peut constituer une violation par un État partie du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a affirmé que « les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer »¹⁰. La Cour interaméricaine des droits de l'homme est parvenue à une conclusion comparable¹¹.

22. Il est généralement admis que le droit international des droits de l'homme impose des limites au pouvoir de l'État. Le droit des droits de l'homme n'aborde donc pas directement la responsabilité des acteurs non étatiques, même si les instruments internationaux traitent de l'obligation qui incombe aux acteurs non étatiques de promouvoir et de respecter les droits de l'homme. Néanmoins, le pouvoir et l'influence croissants des acteurs non étatiques conduisent à envisager des moyens de les tenir légalement responsables d'actes qui constituent des violations des droits de l'homme (A/HRC/29/25, par. 23 à 25). En l'absence de consensus et d'institutions de portée mondiale qui permettraient de tenir les acteurs non étatiques responsables des violations des droits de l'homme qu'ils commettent, cette obligation continue d'incomber en premier lieu à l'État, capable de réprimer les violations commises par des acteurs non étatiques.

23. Qu'est-ce que cela signifie pour les acteurs non étatiques qui, par leur fondamentalisme, portent atteinte au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association d'autrui ? Indépendamment des débats sur les obligations relatives aux droits de l'homme des acteurs non étatiques, le Rapporteur spécial est fermement convaincu qu'en pratique les actes d'acteurs non étatiques, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, peuvent mener à des violations des droits de l'homme. Cette éventualité doit impérativement être prise en compte.

24. Il importe d'adopter une large définition du « fondamentalisme » pour définir clairement d'éventuelles violations et comprendre les responsabilités de l'État. Par exemple, le fait de désigner et de privilégier une religion ou une idéologie d'État peut favoriser l'intolérance d'acteurs non étatiques à l'égard d'autres religions. Il est pratiquement garanti qu'un système politique à parti unique a pour effet de cristalliser l'intolérance – cautionnée par l'État ou par des parties privées – à l'égard d'autres idéologies politiques. Des discours nationalistes extrémistes, repris par des personnalités politiques occupant des fonctions de haut rang, peuvent conduire à la perpétration d'attaques contre des populations migrantes et des organisations de la société civile traitant des questions relatives aux migrants.

25. L'obligation positive qui incombe aux États de « protéger » en prenant des mesures visant à prévenir les violations consiste à ne pas accepter ou permettre les violations et à promouvoir des conditions dans lesquelles tous les groupes se voient garantir les mêmes droits, indépendamment du degré de popularité de leurs vues.

26. Dans les parties qui suivent, le Rapporteur spécial donne des exemples de la manière dont le fondamentalisme peut attiser l'intolérance qui mène à des violations du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association et met en lumière les responsabilités qui incombent aux États et acteurs non étatiques en matière de prévention et de réparation des

⁹ Ibid.

¹⁰ Voir la recommandation générale n° 19 (1992) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par. 9. Voir également l'observation générale n° 2 (2008) du Comité contre la torture sur l'application de l'article 2 par les États parties, par. 18.

¹¹ Affaire *Velásquez Rodríguez*, arrêt, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C, n° 4 (1988), par. 172.

violations. Par souci de commodité, les quatre catégories générales suivantes ont été retenues :

- a) Le fondamentalisme marchand ;
- b) Le fondamentalisme politique ;
- c) Le fondamentalisme religieux ;
- d) Les fondamentalismes culturel et nationaliste.

D. Le fondamentalisme marchand

27. Le fondamentalisme marchand (ou « fondamentalisme de l'économie de marché ») se définit schématiquement par la croyance selon laquelle les politiques économiques libérales sont infaillibles et constituent par conséquent le meilleur moyen de régler les problèmes économiques et sociaux. Il est étroitement lié à la conviction selon laquelle la production maximale de richesses économiques est intrinsèquement bénéfique à la société et à ses membres et la bonne santé de l'économie devrait être primordiale et privilégiée par rapport aux autres intérêts de la société. Il peut ainsi conduire à l'imposition d'un ensemble de règles en vertu desquelles les effets secondaires de cette approche ou des approches économiques différentes ne sont pas pris en compte¹².

28. Pour les adeptes du fondamentalisme marchand, toute intervention dans l'économie de marché, notamment par la réglementation gouvernementale, est considérée comme une source d'inefficacité qui réduit la capacité de l'économie de produire des richesses et devrait être évitée, l'objectif étant de parvenir à la plus grande libéralisation possible des marchés. La conviction selon laquelle toute réglementation extérieure est préjudiciable à l'économie et, par extension, à l'ensemble de la société, peut être rigide, ses adeptes les plus fervents préconisant une intervention minimale, voire l'absence totale d'intervention.

29. Le fondamentalisme marchand trouve son origine dans des théories économiques universitaires, souvent présentées comme des preuves empiriques qui justifieraient l'imposition de politiques économiques de non-intervention. La validité de ces théories est controversée, notamment parce que l'économie est une science sociale qui s'intéresse à la question complexe et diverse du comportement humain et des systèmes créés par des humains, et il est tout aussi aisé de citer des études qui démontrent le contraire. Les principes de l'économie de marché se sont particulièrement imposés depuis l'effondrement du communisme, que beaucoup ont considéré comme la preuve de l'efficacité et de la viabilité supérieures des économies libérales. Nous en sommes ainsi arrivés à une époque où l'on s'interroge peu sur les effets positifs ou négatifs du libéralisme, ce qui a contribué à l'instauration du fondamentalisme marchand.

30. Le Rapporteur spécial n'a pas pour propos d'examiner la véracité de ces théories ou de leurs antithèses. Il est en revanche préoccupé par les situations dans lesquelles le dogmatisme des tenants des principes de l'économie de marché est tel qu'il porte atteinte au

¹² Le Rapporteur spécial reconnaît qu'il existe d'autres types de fondamentalisme économique tout aussi problématiques, comme les économies planifiées de type communiste dans lesquelles la production, les prix et les revenus sont fixés de façon centralisée par le gouvernement. Les dangers considérables de cette forme de fondamentalisme se manifestent par exemple à Cuba, en République populaire démocratique de Corée et en République bolivarienne du Venezuela, où l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association pour ce qui est des questions économiques se heurte à des obstacles souvent insurmontables. Le Rapporteur spécial a cependant choisi de mettre l'accent sur le fondamentalisme marchand, du fait de sa relative prédominance aujourd'hui.

droit de réunion pacifique et à la liberté d'association de ceux qui ne sont pas du même avis.

31. L'économie de marché a sans aucun doute contribué à produire de grandes quantités de richesse monétaire et à aboutir des progrès technologiques impressionnants. Pourtant, la quête de cette richesse a, dans certains cas, également contribué à la destruction de l'environnement, à l'aggravation des inégalités de revenu et à l'affaiblissement des mesures de protection des travailleurs. Il est important que les deux camps disposent de la même liberté et des mêmes moyens d'exprimer leurs vues de manière pacifique. Comme le Rapporteur spécial l'a souligné à maintes reprises, les États devraient également ne pas favoriser systématiquement les entreprises au détriment de la société civile, mais adopter au contraire une politique « d'équité entre les secteurs » : une approche équitable, transparente et impartiale selon laquelle la réglementation de chaque secteur est fondée sur les principes, les normes et le droit nationaux et internationaux (voir A/70/266).

32. Le Rapporteur spécial a cependant observé de nombreuses situations dans lesquelles les lois et les pratiques d'un État favorisent – activement ou au contraire par inaction – le fondamentalisme marchand.

33. Certains pays ont, par exemple, assimilé l'exploitation des ressources naturelles aux intérêts nationaux en matière de sécurité, limitant ainsi le droit de réunion et la liberté d'association dans le cadre de ces activités. S'il peut être dans l'intérêt légitime des gouvernements de protéger les zones consacrées à l'exploitation des ressources naturelles, ceux-ci doivent veiller avec le plus grand soin à ce que les restrictions imposées dans ces zones soient nécessaires et adaptées à une société démocratique afin d'être justifiables au regard du droit international des droits de l'homme. L'opposition pacifique aux projets d'exploitation des ressources naturelles, que ce soit par des manifestations ou par la constitution de groupes communautaires, peut être « inefficace » sur le plan économique et considérée par les États et les entreprises comme peu compatible avec la recherche du profit. Mais les États ont pour obligation, en vertu du droit international, d'autoriser une telle opposition et de la rendre possible. En outre, l'intérêt national, politique ou gouvernemental et la sécurité publique ou l'ordre public ne sont pas synonymes (voir A/HRC/31/66, par. 31).

34. Au Canada, il a été reproché à la loi antiterroriste de 2015 d'avoir élargi la définition de la sécurité nationale de façon à englober « la stabilité économique ou financière » du pays¹³. Selon cette définition, une manifestation pacifique organisée par des écologistes qui bloquent une route forestière pourrait être qualifiée de menace pour la sécurité nationale. Malgré son importance, l'activité économique ne figure pas parmi les motifs énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour lesquels il est permis de restreindre le droit de réunion pacifique et la liberté d'association. Les États s'engagent sur une pente dangereuse quand ils accordent plus d'importance à la libéralisation des marchés qu'à la liberté des êtres humains. Les droits économiques des investisseurs ne devraient jamais prévaloir sur les droits fondamentaux consacrés par le Pacte.

35. De même, l'État australien de Tasmanie a promulgué la loi intitulée *Workplaces (Protection from Protestors) Act 2014* [loi de 2014 sur les lieux de travail (Protection contre les manifestants)], qui érige en infraction pénale le fait de participer à une manifestation susceptible d'entraver ou d'empêcher une activité commerciale ou l'accès à des locaux commerciaux (voir également A/HRC/28/85, affaire AUS 3/2014). Au moment de la rédaction du présent rapport, l'État d'Australie occidentale envisage d'adopter des

¹³ Voir <https://bccla.org/2015/03/8-things-you-need-to-know-about-bill-c-51/>. Voir également A/HRC/30/27, affaire CAN 1/2015.

dispositions législatives comparables. Le Rapporteur spécial a instamment prié le Parlement de l'État de voter contre une telle loi¹⁴.

36. Aux États-Unis, le fondamentalisme marchand a conduit à l'affaiblissement systématique de la liberté d'association des travailleurs dans plusieurs juridictions, en particulier dans les 26 États qui ont adopté ce qu'il est convenu d'appeler la législation du « droit au travail ». Ces lois interdisent aux syndicats de négocier des contrats qui exigent que tous les travailleurs représentés par un syndicat s'acquittent d'une cotisation. Les partisans de ces lois justifient leur approche par les principes de la libéralisation des marchés, déclarant que les membres du personnel devraient « décider eux-mêmes d'adhérer ou non à un syndicat ou de le soutenir financièrement »¹⁵. La législation des États-Unis fait néanmoins obligation aux syndicats de représenter tous les employés d'une unité de négociation. Les lois dites du « droit au travail » ont ainsi pour effet de permettre aux travailleurs non syndiqués de se soustraire à bon compte à leurs obligations : ils bénéficient des avantages que le syndicat a négociés sans avoir à cotiser à celui-ci. Cela risque d'affaiblir les syndicats à long terme et le Rapporteur spécial considère que ces lois constituent des obstacles législatifs délibérément conçus pour dissuader le personnel d'exercer sa liberté d'association sur le lieu de travail.

37. L'idéologie du fondamentalisme marchand s'oppose à l'existence même des syndicats en général. Un auteur affirme qu'ils sont considérés comme « des agents monopolistes qui manipulent le coût du travail au profit de quelques-uns (une minorité) et au détriment des autres (la majorité de la population, y compris les travailleurs non syndiqués et les consommateurs) »¹⁶. Le Rapporteur spécial considère que l'antisyndicalisme est un aspect très préoccupant du fondamentalisme marchand, le droit de constituer un syndicat sur le lieu de travail étant garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que par diverses conventions de l'Organisation internationale du Travail.

38. Le fondamentalisme marchand a, au fil du temps, influencé les politiques et pratiques gouvernementales en nuisant aux droits d'association des travailleurs. Aux États-Unis, par exemple, des représentants de l'État du Tennessee auraient proposé au constructeur Volkswagen des incitations pour un montant de près de 300 millions de dollars afin qu'il ajoute une chaîne de production à son usine de Chattanooga, la condition étant que le site reste non syndiqué¹⁷. Le Gouverneur et d'autres agents de l'État ont publiquement pris position contre les tentatives de syndicalisation¹⁸ et les travailleurs ont finalement voté contre la constitution de syndicats. Cela est contraire au principe selon lequel les droits de l'homme sont inaliénables. Sur la scène internationale, une coalition d'associations d'employeurs a engagé une campagne pluriannuelle au sein de l'Organisation internationale du Travail – et auprès du grand public¹⁹ – visant à faire annuler la jurisprudence défendant le droit de grève²⁰.

39. Des vues inspirées du fondamentalisme marchand figurent également au cœur de la plupart des traités commerciaux internationaux, tels que le Partenariat transpacifique, qui a été signé par 12 États du Bassin du Pacifique en février 2016. Certaines dispositions du

¹⁴ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17047&LangID=E.

¹⁵ Voir www.nrtw.org/rtws.htm.

¹⁶ Steve Hughes et Nigel Haworth, *The International Labour Organization (ILO): Coming in from the Cold* (Routledge, 2010).

¹⁷ Voir <http://uaw.org/uaw-withdraws-volkswagen-election-objections/>.

¹⁸ Voir <http://thinkprogress.org/economy/2014/02/24/3321591/uaw-nlrb-interference/>.

¹⁹ Voir www.phnompenhpost.com/national/groups-tell-ilo-retract-%E2%80%98right-strike%E2%80%99-claim.

²⁰ Voir www.ituc-csi.org/IMG/html/newsletter_ilo.html.

traité, qui n'est pas encore entré en vigueur, font apparaître un parti pris manifeste en faveur des intérêts économiques des entreprises, au détriment des droits de réunion et de la liberté d'association des personnes qui ne sont pas des investisseurs. Le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États, par exemple, donne aux entreprises le droit de contester les lois et politiques des États qui nuisent à leurs investissements²¹. De telles contestations seraient examinées par un groupe d'arbitres, en dehors du système judiciaire ordinaire du pays²², et pourraient servir la cause des opposants aux lois qui protègent les droits des travailleurs, l'environnement et le droit de réunion pacifique ou la liberté d'association. L'accord de partenariat transpacifique ne prévoit pas de mécanisme équivalent qui permettrait aux individus ou aux organisations de la société civile de mettre directement en cause des entreprises ou États impliqués dans des violations des droits de l'homme²³.

40. Le Rapporteur spécial constate avec consternation l'absence de véritable participation de la société civile en ce qui concerne les accords commerciaux et les questions économiques en général. Il a, avec d'autres²⁴, précédemment noté que la liberté d'association devrait être considérée comme « un complément essentiel » du droit fondamental connexe de participer aux affaires publiques²⁵. Les États ne peuvent ainsi pas se contenter de permettre aux associations d'exister ; ils doivent chercher à dialoguer activement avec la société civile et à instaurer des conditions dans lesquelles ce secteur peut prospérer et jouer un rôle important dans la vie publique. Le Rapporteur spécial estime que le droit de réunion pacifique joue un rôle similaire car il permet d'exercer le droit de participer aux affaires publiques.

41. Envisager de façon plus générale la participation de la société civile ne vise pas seulement à amener les États à s'acquitter des obligations relatives aux droits de l'homme auxquelles ils ont souscrit sur le plan international. Cela confère aussi des avantages concrets pour la société en permettant à la population d'apporter une contribution constructive et pacifique sur des questions qui la concernent.

E. Le fondamentalisme politique

42. Par « fondamentalisme politique », on entend ici le fait d'élever une idéologie ou un parti politique ou un État particulier au-dessus des autres au point de ne pas permettre aux tenants d'idées contraires d'exprimer librement leurs points de vue divergents. Le Rapporteur spécial considère que ce phénomène est plus courant dans les États qui sont officiellement ou dans les faits monopartites, la domination d'un groupe politique étant alors inscrite dans la loi ou dans la tradition. Ces groupes peuvent se fonder sur une philosophie politique ou puiser leurs racines dans des alliances d'individus qui collaborent en vue de prendre le contrôle de l'appareil d'État dans leur propre intérêt. Le même phénomène se manifeste dans des monarchies absolues, des autocraties ou des structures similaires, où le pouvoir est officiellement concentré entre les mains d'une seule personne ou d'un petit groupe.

²¹ Voir <https://ustr.gov/sites/default/files/TPP-Final-Text-Dispute-Settlement.pdf>.

²² Voir <http://aftinet.org.au/cms/isds-sue-governments-tpp-2013>.

²³ Pour plus de renseignements sur le Partenariat transpacifique, voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17005&LangID=E.

²⁴ Voir l'observation générale n° 25 (1996) du Comité des droits de l'homme, par. 26 ; et A/HRC/20/27, par. 73.

²⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25.

43. Le Rapporteur spécial considère que ces systèmes politiques constituent une forme de fondamentalisme parce qu'ils obligent à adhérer de façon rigide à des programmes officiels ou à prêter allégeance à un dirigeant particulier. Dans ces systèmes, exprimer de façon pacifique des avis contraires ou des idées divergentes peut entraîner de lourdes sanctions, la soumission au dogme politique dominant étant exigée. L'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, qui sont généralement des moyens démocratiques d'exprimer de façon pacifique des avis contraires et des critiques constructives du Gouvernement, est souvent très restreint. Malheureusement, la liste des États Membres de l'Organisation des Nations Unies comprend de nombreux États touchés à divers degrés par le fondamentalisme politique. Le Rapporteur spécial n'a pas pour objectif de fournir la liste exhaustive de ces États, mais plutôt de citer des exemples qui montrent en quoi ce type de fondamentalisme nuit au droit de réunion et à la liberté d'association.

44. La République populaire démocratique de Corée constitue l'un des exemples les plus extrêmes de fondamentalisme politique. Le Parti des travailleurs de Corée, fondé par Kim Il-Sung et présidé depuis par ses descendants directs, est au pouvoir depuis près de soixante-dix ans. Les partis politiques d'opposition n'ont pas le droit d'exister et aucune contestation du parti au pouvoir n'est tolérée. D'après la commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, « la police et les forces de sécurité de la République populaire démocratique de Corée ont systématiquement recours à la violence et à des sanctions, qui constituent des violations graves des droits de l'homme, pour créer un climat de peur permettant de prévenir toute remise en cause du régime politique actuel et de l'idéologie sur laquelle il repose. Les institutions et les responsables concernés ne sont pas tenus de rendre des comptes. L'impunité règne » (voir A/HRC/25/63, par. 56). On estime entre 80 000 et 120 000 le nombre actuel de prisonniers politiques (ibid., par. 61). Le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré « profondément préoccupé par les conclusions détaillées formulées par la commission d'enquête dans son rapport, notamment le déni du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et des droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association »²⁶.

45. La Constitution de la République de Cuba dispose que le Parti communiste est la force dirigeante supérieure de la société et de l'État, qui organise et oriente les efforts communs, ce qui empêche dans les faits les tenants d'idéologies contraires de participer véritablement à la vie publique. Le droit de réunion pacifique et la liberté d'association sont garantis par la Constitution, mais, dans la pratique, il est impossible d'exercer ces droits pour critiquer de façon pacifique le parti au pouvoir ou ses politiques. Par exemple, en 2012, des manifestants auraient été arrêtés et agressés par la police alors qu'ils manifestaient pacifiquement à La Havane contre la faim et la pauvreté dans le pays (voir A/HRC/20/30, affaire CUB 5/2011). L'existence d'autres partis politiques a été autorisée en théorie en 1992 mais aucun de ces groupes n'exerce les fonctions d'un véritable parti d'opposition en raison de la domination du Parti communiste prévue dans la Constitution et des restrictions imposées aux campagnes et aux activités politiques.

46. L'existence de régimes politiques monopartites en Érythrée (voir A/HRC/29/42, par. 34), au Viet Nam (voir A/HRC/27/72, affaire VNM4/2014 et VNM5/2014) et en République démocratique populaire lao (voir A/HRC/26/21, affaire LAO 2/2013) nuisent également considérablement à l'exercice du droit de réunion et de la liberté d'association.

47. Le droit de réunion pacifique et la liberté d'association sont également réprimés dans les autocraties, où le pouvoir politique est concentré entre les mains d'une seule personne ou d'une seule famille et est souvent transmis héréditairement. En Arabie

²⁶ Voir résolution 31/18 du Conseil, par. 1.

saoudite, par exemple, les partis politiques sont interdits²⁷, « rompre l'allégeance au souverain » ou « tenter de discréditer le Royaume d'Arabie saoudite » constituent des infractions pénales et il arrive souvent que des militants et des membres d'organisations qui critiquent le Gouvernement soient placés en détention, emprisonnés ou harcelés par d'autres moyens (voir A/HRC/29/50, affaire SAU 14/2014 ; A/HRC/28/85, affaire SAU 11/2014 ; et A/HRC/27/72, affaire SAU 5/2014).

48. Le Rapporteur spécial a précédemment noté que dans le Sultanat d'Oman, qui est une monarchie absolue, la liberté de former des associations est « pratiquement inexistante », une association devant, pour être légale, être établie avec l'accord et la coopération du Gouvernement, ainsi que sous son contrôle (voir A/HRC/29/25/Add.1, par. 37). Les partis politiques sont interdits, les participants à des réunions pacifiques et/ou des associations non enregistrées (voir A/HRC/29/50, affaires OMN 5/2014 et OMN 1/2015) sont régulièrement harcelés par l'État, et au moins un partisan de réformes démocratiques – Saïd Jadad – a été incarcéré après avoir rencontré le Rapporteur spécial pendant la visite officielle de ce dernier dans le pays en 2014²⁸.

49. Le Bahreïn, qui est officiellement une monarchie constitutionnelle, a entrepris une vaste campagne de répression des dissidents depuis, entre autres, l'apparition en 2011 d'un mouvement de protestation de grande ampleur revendiquant une plus grande liberté politique. Le Rapporteur spécial demeure particulièrement préoccupé par l'incarcération du dirigeant de l'opposition, le cheik Ali Salman²⁹, et le harcèlement et la détention de militants participant à des organisations de défense des droits de l'homme, notamment Nabeel Rajab (voir A/HRC/28/85, affaire BHR 13/2014), Abdulhadi Al-Khawaja (voir A/HRC/19/44, affaire BHR 18/2011), Zainab Al-Khawaja³⁰, Abduljalil Al-Singace (voir A/HRC/18/51, affaire BHR 4/2011) et d'autres (voir A/HRC/28/85, affaires BHR 10/2014 et BHR 12/2014).

50. La Constitution de la République populaire de Chine établit officiellement un État multipartite mais stipule que le système doit être « dirigé par le Parti communiste chinois »³¹. Toute dissidence contre l'orthodoxie du parti est néanmoins sévèrement sanctionnée, ainsi que l'a dramatiquement montré la répression des manifestations pacifiques organisées en faveur de la démocratie en février 2011 dans plusieurs régions du pays – manifestations inspirées par la « Révolution de jasmin » qui avait eu lieu en Tunisie. Les manifestants avaient appelé les autorités à mettre fin au régime du parti unique ; nombre d'entre eux ont été arrêtés et inculpés « d'incitation à la subversion du pouvoir de l'État » (voir A/HRC/18/51, affaire CHN 5/2011).

51. Le Rapporteur spécial prend également note d'États multipartites dont le gouvernement restreint de façon excessive, en droit et dans la pratique, le droit de réunion et la liberté d'association de ceux qui ne se rallient pas au parti au pouvoir, s'opposent aux politiques de ce parti ou militent en faveur de changements sociaux. Bon nombre de ces États ont été gouvernés par le même parti ou le même dirigeant depuis des décennies. C'est notamment le cas du Cambodge (voir A/HRC/26/21, affaires KHM 2/2014 et KHM 1/2014), du Kazakhstan (voir A/HRC/29/25/Add.2), du Rwanda (voir A/HRC/26/29/Add.2) et du Zimbabwe (voir A/HRC/25/74, affaire ZWE 3/2013 ; et A/HRC/26/21, affaire ZWE 1/2014). Même dans des démocraties multipartites plus solidement établies, les partis dominants peuvent parfois mettre à profit leur pouvoir

²⁷ Voir <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2015/saudi-arabia>.

²⁸ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15525&LangID=E.

²⁹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15541&LangID=E.

³⁰ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15460&LangID=E.

³¹ Voir www.npc.gov.cn/englishnpc/Constitution/2007-11/15/content_1372962.htm.

exécutif ou législatif pour restreindre les droits de réunion et d'association des opposants à leurs politiques. Le Rapporteur spécial a observé des exemples de ce phénomène au Canada (voir A/70/266, par. 59), en Malaisie (voir A/HRC/29/50, affaires MYS 1/2015 et MYS 8/2014) et au Royaume-Uni³².

52. Le Rapporteur spécial souligne que la liberté d'association comprend le droit de former des partis politiques briguant le pouvoir et d'autres associations animées d'objectifs qui peuvent être considérés comme « politiques ». De même, le droit de réunion pacifique comprend le droit de participer à des manifestations politiques. En effet, l'un des objectifs fondamentaux de ces droits est de continuer de permettre à la population d'exprimer pacifiquement ses griefs auprès des dirigeants politiques. Le Rapporteur spécial condamne fermement la tendance de plus en plus courante qui consiste à assimiler les intérêts de l'État à ceux du parti politique au pouvoir, et estime que cette approche de la gouvernance est incompatible avec les principes de la démocratie, le droit international des droits de l'homme et l'esprit de l'Organisation des Nations Unies.

F. Le fondamentalisme religieux

53. Le fondamentalisme religieux et en particulier le problème du terrorisme à motivation religieuse suscitent actuellement beaucoup d'attention. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par la montée de l'extrémisme et du terrorisme de groupes qui invoquent des idéologies religieuses, tels que l'État islamique d'Iraq et du Levant et Boko Haram, et y voit l'un des plus graves problèmes mondiaux actuels.

54. Le Rapporteur spécial tient cependant tout d'abord à souligner qu'aucun groupe religieux n'a le monopole du fondamentalisme. En 2015, au Colorado (États-Unis d'Amérique), un chrétien intégriste a attaqué un centre de planification familiale géré par l'association sans but lucratif Planned Parenthood ; trois personnes ont été tuées³³. Ces dernières années, en Inde, des fondamentalistes hindous ont été à l'origine d'une vague de violence contre les musulmans et les chrétiens, motivée en partie par le fait que ces derniers mangent de la viande de bœuf³⁴ (les vaches sont des animaux sacrés dans l'hindouisme). En Israël et dans l'État de Palestine, des intégristes juifs ont attaqué à maintes reprises des musulmans, prenant souvent comme cibles des mosquées³⁵.

55. Ces exemples de violence montrent de façon alarmante comment le fondamentalisme religieux, quel qu'il soit, peut porter atteinte au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association. Mais le Rapporteur spécial adopte une définition beaucoup plus large du fondamentalisme religieux, qui, d'après lui, ne se limite pas aux actes de violence extrémistes ou au terrorisme. Les violations de droits liées au terrorisme ou à d'autres actes extrémistes sont relativement rares par rapport aux atteintes quotidiennes moins spectaculaires. En outre, les causes et les conséquences du terrorisme ont été examinées de manière approfondie dans d'autres contextes ; le Rapporteur spécial n'entend donc pas y revenir dans la présente partie.

56. Le Rapporteur spécial est gravement préoccupé par les États qui restreignent de façon excessive la faculté des individus de pratiquer la religion de leur choix ou qui exercent des pressions pour qu'aucune religion ne soit pratiquée. De telles restrictions sont

³² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19854&LangID=E.

³³ Voir <http://thinkprogress.org/justice/2015/12/01/3727084/yes-the-planned-parenthood-shooter-was-a-christian-terrorist/>.

³⁴ Voir www.dalitcry.org/dalits/Hindu-American-Perspective-On-Beef.htm#.V0hN22YmXgf.

³⁵ Voir A/HRC/25/74, affaire ISR 7/2013 ; voir également www.adl.org/israel-international/israel-middle-east/content/backgroundersarticles/price-tag-attacks.html.

manifestement contraires à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Mais restreindre la possibilité de former des associations religieuses ou de prendre part à des rassemblements religieux porte également directement atteinte au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association. De l'avis du Rapporteur spécial, les États ne peuvent prétendre défendre les droits de réunion et d'association lorsque l'expression de convictions religieuses (ou contraires à une religion) et le fait d'exercer la liberté de pensée constituent des infractions pénales. La liberté de pensée et la liberté d'expression sont une condition préalable à l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, qui permettent à des individus ayant les mêmes aspirations de s'exprimer collectivement.

57. L'Arabie saoudite restreint considérablement la pratique de religions autres que la variante wahhabite de l'islam sunnite. Selon un rapport de la société civile, « les lieux de culte publics non musulmans ne sont pas autorisés et le droit des non-musulmans de pratiquer leur religion en privé n'est pas pleinement protégé »³⁶. Le blasphème (un écart par rapport à l'islam prôné par l'État) et l'apostasie (la renonciation à l'islam) constituent des infractions pénales, cette dernière étant passible de la peine de mort ; des militants qui critiquent la politique de l'État ont été inculpés entre autres de ces infractions (voir A/HRC/32/53, affaire SAU 11/2015). Le fait, pour une personne ou une association, d'inciter à l'athéisme sous quelque forme que ce soit ou de remettre en question les fondements de la religion islamique est également considéré comme un acte criminel de terrorisme³⁷. Il convient de noter à cet égard que d'après un sondage Gallup de 2012, 5 % des habitants de l'Arabie saoudite se considéraient athées, et 19 % « non religieux »³⁸.

58. La Constitution de la République islamique d'Iran ne reconnaît que quatre groupes religieux : les musulmans, les zoroastriens, les juifs et les chrétiens. Les personnes d'autres confessions sont effectivement privées du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association sur le plan religieux. La discrimination à l'égard des adeptes du bahaïsme est particulièrement importante et les membres de cette communauté sont régulièrement privés du droit de participer à des réunions pacifiques³⁹. Le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état de harcèlement contre des communautés chrétiennes officiellement reconnues (voir A/HRC/25/74, affaire IRN 8/2013).

59. La liste des pays dans lesquels les religions minoritaires et les athées sont victimes de discrimination est trop longue pour figurer ici. D'après un rapport de la société civile de 2015⁴⁰, l'athéisme est illégal dans 19 pays et passible de la peine de mort dans 13 d'entre eux. Le « blasphème » et les critiques similaires contre la religion constituent une infraction pénale dans 55 pays. Le Rapporteur spécial est gravement préoccupé par les conséquences de ces lois sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association.

60. Un nombre relativement important d'États Membres ont une religion d'État officielle, sans que cela conduise nécessairement au fondamentalisme ou à l'imposition de restrictions injustifiées du droit de réunion et de la liberté d'association. Dans les pays où il existe une religion d'État officielle, le Rapporteur spécial estime qu'il est essentiel que les confessions minoritaires bénéficient de solides mesures de protection juridiques et qu'aucun privilège ne devrait être accordé aux adeptes de la religion d'État. Ce n'est malheureusement pas toujours le cas.

³⁶ International Humanist and Ethical Union, « The freedom of thought report 2015 », p. 367 à 372. Accessible à l'adresse suivante: <http://freethoughtreport.com/download-the-report/>.

³⁷ Voir <https://www.hrw.org/news/2014/03/20/saudi-arabia-new-terrorism-regulations-assault-rights>.

³⁸ Voir www.winmr.com/web/files/news/14/file/14.pdf.

³⁹ International Humanist and Ethical Union, « The freedom of thought report 2015 », p. 304.

⁴⁰ International Humanist and Ethical Union, « The freedom of thought report 2015 ».

61. En Malaisie, l'islam est la religion officielle et la Constitution protège le droit des non-musulmans de « confesser et pratiquer » leur religion. Le Rapporteur spécial a cependant reçu des plaintes selon lesquelles les organisations qui privilégient des interprétations plus libérales de l'islam auraient été harcelées par les autorités, notamment par le Conseil religieux Wilayah Persekutuan (un institut de contrôle religieux relevant du cabinet du Premier Ministre)⁴¹.

62. Le fondamentalisme religieux a souvent des effets disproportionnés sur le droit de réunion et la liberté d'association des femmes. En Amérique latine, par exemple, les associations qui luttent pour les droits en matière de procréation se sont heurtées à une forte résistance de la part de l'Église catholique et de chrétiens évangéliques, qui sont fermement opposés à l'avortement et la planification familiale⁴². Le Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels a décrit en détail les effets négatifs que le fondamentalisme islamique peut avoir sur l'exercice par les femmes du droit de réunion et de la liberté d'association dans un certain nombre de pays⁴³.

63. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association juge également préoccupant que des États ostensiblement laïques exploitent des préceptes religieux fondamentalistes de façon à restreindre le droit de réunion et la liberté d'association de certains groupes. Le Nigéria (voir A/HRC/26/21, affaire NGA 1/2014) et l'Ouganda (voir A/HRC/26/21, affaire UGA 1/2014) ont par exemple mobilisé les opposants à l'homosexualité, majoritairement chrétiens, pour imposer des lois draconiennes qui restreignent considérablement le droit de réunion et la liberté d'association des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués et des groupes les représentant (voir, par exemple, A/HRC/25/74, affaire NGA 4/2013 et A/HRC/22/67, affaire UGA 5/2012).

64. Le fondamentalisme religieux d'acteurs non étatiques – encouragé activement ou tacitement par l'État – a souvent abouti à des violations du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association. Au Myanmar, pays majoritairement bouddhiste, d'importants moines bouddhistes⁴⁴ ont attisé la haine et la violence contre les Rohingya, une minorité musulmane qui n'est pas reconnue par le Gouvernement comme un groupe ethnique distinct. Le Gouvernement n'ayant apparemment guère réagi, les Rohingya ont été victimes de multiples épisodes de violence. En outre, à la suite des émeutes ayant opposé des bouddhistes et des Rohingya dans l'État de Rakhine, le Gouvernement a imposé en juin 2012 la loi 144 sur l'état d'urgence, qui a empêché les groupes de cinq personnes ou plus de se réunir dans des lieux publics. Cette interdiction aurait été uniquement appliquée à l'encontre des Rohingya. Le Rapporteur spécial se félicite que l'état d'urgence ait été levé en mars 2016 mais tient à souligner que de telles interdictions générales, en particulier celles qui ne visent qu'un groupe particulier, constituent une violation du droit de réunion pacifique.

65. Le Rapporteur spécial souligne que les États ont la responsabilité de protéger le droit de réunion pacifique et la liberté d'association de tous les individus, même ceux qui ont des opinions impopulaires ou pratiquent une religion minoritaire. Cette responsabilité consiste entre autres à protéger les individus et les groupes des attaques émanant d'acteurs non étatiques et à établir les responsabilités lorsque de telles attaques se produisent.

⁴¹ Voir, par exemple, les informations communiquées au Rapporteur par Komuniti Muslim Universal (Malaisie) et Muslims for Progressive Values (États-Unis d'Amérique).

⁴² Voir www.reproductiverights.org/sites/crr.civicactions.net/files/documents/IAD9794%20Repro%20Rights_web.pdf.

⁴³ Karima Bennoune, *Your Fatwa Does Not Apply Here* (W.W. Norton & Company, 2013).

⁴⁴ Voir www.burmapartnership.org/2014/07/burma-must-find-a-path-to-a-more-tolerant-society/.

66. Enfin, le Rapporteur spécial note que le fondamentalisme antireligieux peut être aussi préjudiciable au droit de réunion et à la liberté d'association que le fondamentalisme religieux. Au Viet Nam, la liberté de religion est en théorie garantie par la Constitution, mais le Rapporteur spécial a appris que l'État harçèlerait des groupes non officiels qui n'obéissent pas aux règles leur imposant de soumettre leurs activités à un contrôle gouvernemental draconien (voir A/HRC/27/72, affaire VNM 7/2014). Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a noté, à l'issue de la visite qu'il a effectuée en 2014 dans ce pays, le « strict contrôle » des groupes religieux officiels et « la surveillance, l'intimidation, le harcèlement et la persécution constants » des groupes non reconnus (voir A/HRC/28/66/Add.2). Dans la Fédération de Russie, les autorités ont fermé les groupes locaux de membres des Témoins de Jéhovah, au motif qu'il s'agissait d'une « organisation extrémiste » (voir A/HRC/31/79, affaire RUS 6/2015).

67. Le Rapporteur spécial estime que le fondamentalisme antireligieux est souvent le fruit de tendances autoritaires, à savoir une manifestation de la peur d'un gouvernement que la population se tourne vers d'autres sources d'autorité que l'État. Il note que les gouvernements qui s'allient avec les religions dominantes le font parfois pour des raisons similaires : de telles associations permettent aux dirigeants de tirer parti du pouvoir d'une religion dans leur propre intérêt politique, même si en privé ils ne la pratiquent pas. En ce sens, le fondamentalisme masque souvent une autre réalité ; c'est en fait un moyen d'exercer un pouvoir.

G. Les fondamentalismes culturel et nationaliste

68. Le fondamentalisme culturel a été décrit de la façon suivante : la conviction que certaines cultures, certaines langues ou certaines traditions sont « meilleures » que les autres⁴⁵. Les identités culturelles et nationales sont souvent associées aux notions de fondamentalisme culturel et nationaliste, par exemple dans le contexte de l'immigration. Dans la présente partie, les fondamentalismes culturel et nationaliste sont donc envisagés comme deux concepts qui se recoupent en grande partie.

69. Les fondamentalismes culturel et nationaliste sont parfois différenciés du racisme et de la xénophobie sur le plan conceptuel (parce qu'ils sont axés sur la culture ou la nationalité et non la race ou la couleur de peau) et dans les discours (pour éviter d'enfreindre le droit des droits de l'homme). Le fait de considérer comme supérieure une culture (nationale) peut ne pas constituer en soi une forme de discrimination comparable à la différenciation fondée sur la race. Le Rapporteur spécial souligne néanmoins les dangers que présentent les fondamentalismes culturel et nationaliste pour l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association.

70. L'hostilité à l'égard de l'immigration, souvent motivée par des idéologies culturelles et nationalistes, a renforcé la popularité d'un grand nombre de partis politiques d'extrême droite, en particulier en Europe. Dans des pays tels que l'Autriche, le Danemark, la Hongrie et la Suisse, entre autres, les partis nationalistes ont remporté un nombre important de voix lors des dernières élections⁴⁶. Le Rapporteur spécial juge extrêmement inquiétant que l'acceptation et l'adoption par les acteurs politiques d'attitudes de supériorité culturelle ou

⁴⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et Institut national de recherche sur les politiques de l'éducation du Japon, « Colloque international pour commémorer le cinquantième anniversaire de la participation du Japon à l'UNESCO : Message aux enfants du XXI^e siècle », p. 44. Accessible à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001260/126048f.pdf>.

⁴⁶ Voir www.bbc.com/news/world-europe-36150807.

nationale ait enclenché un processus de légitimation progressive du racisme et de la xénophobie. Cela peut avoir des conséquences dévastatrices, ainsi que l'histoire l'a montré à maintes reprises. Il souligne que les États sont tenus de prendre des mesures visant à éviter une telle éventualité.

71. L'appui politique apporté au fondamentalisme culturel ou nationaliste ne se manifeste pas toujours ouvertement. Au Myanmar, la discrimination à l'égard des Rohingya, décrite ci-dessus, se fonde apparemment sur des différences religieuses mais a aussi des connotations politiques nationalistes, qui ont conduit, entre autres, à priver de la citoyenneté de nombreux Rohingya dans l'État de Rakhine. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a constaté avec préoccupation que des dirigeants religieux et politiques incitaient à la violence et à la haine contre les minorités. Par exemple, des groupes nationalistes ont notamment incité à la discrimination à l'égard des Rohingya et à leur exclusion ; une vidéo dans laquelle le dirigeant d'un parti appelait au meurtre des Rohingya a été diffusée sur Internet ; le gouvernement n'a pas condamné ces déclarations discriminatoires ; et un individu a été emprisonné pour avoir tenu des propos dans lesquels il recommandait de ne pas faire du bouddhisme un instrument de promotion de l'extrémisme nationaliste (voir A/70/412, par. 30 et 31).

72. Il arrive que des groupes prônant le nationalisme ou le fondamentalisme culturel expriment ces idéologies par des manifestations et des rassemblements. C'est par exemple le cas du groupe des Européens patriotiques contre l'islamisation de l'Ouest (Pegida), en Allemagne, qui estime que les politiques d'immigration nationales contribuent à l'affaiblissement de la culture allemande. Les rassemblements organisés par des groupes nationalistes de ce type attirent souvent des contre-manifestants qui se réunissent pour défendre la tolérance et la diversité. La gestion de ces rassemblements et contre-rassemblements est préoccupante. Des rassemblements de manifestants opposés les uns aux autres sont susceptibles de provoquer des tensions qui augmentent les risques de violence ; il est donc d'autant plus nécessaire que les agents de la force publique gèrent ces situations avec impartialité. En ce qui concerne les rassemblements au Royaume-Uni de l'English Defence League, qui s'oppose à ce qu'elle considère être de l'islamisme, il a été reproché à la police d'employer des tactiques qui dissuadent les contre-manifestants de participer à ces rassemblements. Cela a donné l'impression que la communauté musulmane n'était pas traitée de façon équitable, les membres de l'English Defence League n'étant pas soumis à des restrictions comparables⁴⁷. Le Rapporteur spécial souligne que lors des manifestations et contre-manifestations organisées dans de tels contextes, les États devraient veiller à ce que chaque groupe puisse exercer ses droits sans ingérence injustifiée des autorités ou des opposants participant à un autre rassemblement (voir A/HRC/31/66, par. 24).

73. Alors que dans certains pays les fondamentalismes culturel et nationaliste se manifestent par l'exclusion des personnes qui ne sont pas conformes à la « culture nationale », d'autres pays recherchent l'assimilation en imposant leur culture nationale ou dominante aux groupes ethniques minoritaires.

74. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les informations faisant état de restrictions de la liberté de religion, considérée comme un élément de la vie culturelle, et de la pratique et de l'enseignement des langues, de l'histoire et des cultures minoritaires, ainsi que de l'usage obligatoire du chinois dans la région autonome du Tibet et la région autonome ouïghoure du Xinjiang. En outre, les manifestations pacifiques organisées dans la région autonome du Tibet contre ces mesures se heurtent à un usage excessif de la force et donnent

⁴⁷ Netpol, « Report on the policing of the English Defence League and counter protests in Leicester on 4th February 2012 ». Accessible à l'adresse suivante : <https://netpol.org/wp-content/uploads/2012/12/Report-on-the-Policing-of-the-EDL-and-Counter-Protests-in-Leicester2012.pdf>.

lieu à l'arrestation arbitraire de manifestants. Les rassemblements d'individus, y compris aux fins d'activités religieuses, sont souvent entravés par les autorités⁴⁸.

75. En ce qui concerne l'Indonésie, le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles la mise en pratique par les autorités de l'idéologie nationaliste de « l'État unitaire » va jusqu'à la répression des manifestations organisées par les autochtones de la Papouasie occidentale⁴⁹. Il souligne que l'État a pour responsabilité de protéger et de faciliter les manifestations qui visent à prôner des opinions politiques et culturelles différentes de celles du Gouvernement, voire contraires.

76. Dans certains pays d'Asie du Sud, du Moyen-Orient, de l'Afrique et de la région de l'Asie-Pacifique, les systèmes de castes sont considérés comme une forme de discrimination fondée sur l'ascendance⁵⁰ mais constituent également un exemple de fondamentalisme culturel qui porte atteinte aux droits des personnes considérées comme ayant un statut inférieur. L'appartenance à une caste est héréditaire et détermine l'emploi et la profession d'une personne, les membres des castes inférieures étant astreints aux travaux subalternes qualifiés de « polluants ». Les systèmes de castes se caractérisent également par les pratiques liées à l'intouchabilité, fondée sur la conviction que les contacts avec des membres des castes inférieures sont « polluants », et cherchent à empêcher ou interdisent les relations entre castes, tels que les mariages et le fait de prendre en commun des repas et de partager des biens et des services (voir A/HRC/31/56, par. 28).

77. En Inde, la discrimination à l'égard des personnes de caste inférieure – les dalits – prend différentes formes, dont le manque d'accès à la justice, les menaces de mort et la violence sexiste à l'égard des femmes et des filles. Les manifestations de dalits se heurtent souvent à la violence et à l'usage excessif de la force par des individus des castes élevées et les forces de l'ordre. En outre, les militants dalits sont placés en détention et inculpés de graves chefs d'accusation, tels que des faits de terrorisme⁵¹. Au niveau multilatéral, l'Inde a fait obstacle à l'accréditation par le Comité chargé des organisations non gouvernementales (un comité permanent du Conseil économique et social) de l'International Dalit Solidarity Network, une organisation non gouvernementale internationale qui s'emploie à lutter contre la discrimination fondée sur la caste et d'autres formes de discrimination fondées sur l'emploi et l'ascendance (voir A/69/365, par. 74).

78. En Mauritanie, les Haratins sont considérés comme la « caste des esclaves » et une grande partie d'entre eux sont victimes de l'esclavage ou de pratiques analogues (voir A/HRC/31/56, par. 39). Les militants et organisations qui luttent contre l'esclavage se heurtent à la répression du Gouvernement, notamment à des actes de harcèlement et d'intimidation et des arrestations arbitraires⁵². Des membres de l'Initiative for the Resurgence of the Abolitionist Movement et de l'organisation non gouvernementale (ONG) Éducation et travail pour le progrès des droits de l'homme (KAWTAL) ont été arrêtés en novembre 2014, alors qu'ils participaient à une campagne contre l'esclavage, comprenant des rassemblements, des réunions publiques et des conférences. Plusieurs militants ont été emprisonnés en 2015, après avoir notamment été reconnus coupables de participation à un

⁴⁸ Voir A/HRC/22/67, affaire CHN 8/2012 ; et A/HRC/22/47/Add.4, par. 90 à 95.

⁴⁹ Communications de l'International Coalition for Papua, Tapol et Franciscans International.

⁵⁰ Des systèmes de castes existent dans divers pays, dont l'Inde, le Japon, Madagascar, la Mauritanie, le Népal, le Sénégal, Sri Lanka et le Yémen (voir A/HRC/31/56, par. 31 à 45).

⁵¹ Human Rights Watch et Center for Human Rights and Global Justice, « Hidden apartheid », p. 78 et 79. Accessible à l'adresse suivante : https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/india0207webwcover_0.pdf.

⁵² Communication de Freedom Now.

rassemblement non autorisé, de rébellion et de résistance à leur arrestation (voir A/HRC/29/25/Add.3, p. 97).

79. Comme pour les autres formes de fondamentalisme précédemment décrites, le Rapporteur spécial estime que les individus, groupes ou autorités qui ont recours à des arguments de supériorité culturelle et nationale ou acceptent qu'il y soit fait recours cherchent souvent à exercer leur pouvoir sur des populations minoritaires. Il demande donc instamment de promouvoir et de préserver la diversité et la tolérance, en vue d'assurer l'exercice effectif du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, de renforcer la cohésion sociale et la gouvernance démocratique et de prévenir les conflits.

IV. Le rôle du droit de réunion et de la liberté d'association dans le contexte de la montée de l'extrémisme et de la radicalisation

80. Comme cela a été indiqué ci-dessus, le Rapporteur spécial considère que le fondamentalisme est un vaste phénomène, qui peut véhiculer des opinions aussi bien majoritaires que minoritaires. L'extrémisme est à ses yeux tout à fait différent : il se définit par la promotion de mesures extrêmes ou radicales, telles que le renversement d'un gouvernement, la violence et le terrorisme. Les extrémistes ont souvent des vues fondamentalistes au nom desquelles ils agissent, mais les deux phénomènes ne sont pas toujours liés. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par la montée de l'extrémisme dans le monde actuel, qui contribue selon lui de façon décisive au mouvement actuel mondial de répression des libertés démocratiques, y compris le droit de réunion pacifique et la liberté d'association⁵³.

81. Les êtres humains ont un besoin instinctif de prendre part à la société dans laquelle ils vivent, de maîtriser autant que possible leur destin, d'exprimer leur insatisfaction et d'améliorer leurs conditions de vie. Cette nécessité ne fait que s'amplifier à notre époque, du fait de l'abondance de l'information et de la conscience avivée des injustices qui affligent notre monde. Aujourd'hui, les gens sont plus connectés, mieux informés de leurs droits et probablement plus résolus que jamais à exercer ces droits. Ils savent dans quel monde ils veulent vivre et veulent y participer. Le Rapporteur spécial estime que cette volonté d'agir et d'améliorer leur situation est fondamentalement positive et constitue l'un des principaux moteurs du progrès humain. Mais pour que cette volonté soit productive et pacifique, la population doit disposer des outils adéquats.

82. Ces outils ne sont autres que le droit de réunion pacifique et la liberté d'association. Ils permettent de se réunir pour partager ses expériences, remettre en cause le statu quo et cerner et régler les problèmes. Ils nous permettent de bâtir des sociétés stables, pacifiques, prospères et ouvertes à tous. Le droit de réunion et la liberté d'association ouvrent également la voie à l'exercice et à la promotion d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux (voir A/HRC/23/39). Fermer une ONG humanitaire, par exemple, n'est pas seulement un affront pour ceux qui la gèrent ; cela porte également préjudice à ceux qui tirent parti de son action.

83. Malheureusement, dans le monde actuel, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association font l'objet d'une répression sans précédent. D'après une organisation de la société civile, entre 2004 et 2010, plus de 50 pays ont soit examiné soit adopté des mesures

⁵³ Le Secrétaire général exprime le même avis dans son rapport sur la lutte contre l'extrémisme violent, citant la mauvaise gouvernance et les violations des droits de l'homme et de l'état de droit comme des facteurs favorisant le développement de l'extrémisme violent. Voir A/70/674, par. 24 à 31.

de restriction de la société civile⁵⁴. Il est ressorti d'une autre étude que 96 pays avaient récemment pris des dispositions visant à empêcher les ONG de mener pleinement leur action⁵⁵. Parallèlement, les États du monde entier se servent de la lutte contre l'extrémisme comme d'un prétexte pour restreindre les droits de l'homme fondamentaux, alors qu'ils devraient au contraire élargir l'application de ces droits.

84. Le Rapporteur spécial a lui-même étudié de façon approfondie cette tendance, en examinant la restriction croissante des possibilités d'accès de la société civile aux ressources (voir A/HRC/23/39), les restrictions du droit de réunion et de la liberté d'association dans le cadre des élections (voir A/68/299), la propension des États à privilégier les entreprises au détriment des organisations à but non lucratif (voir A/70/266) et la restriction des possibilités de participation citoyenne dans le domaine de l'exploitation des ressources naturelles (voir A/HRC/29/25). La conséquence de ces restrictions de plus en plus nombreuses est que les individus ont désormais moins de possibilités de participation pacifique en ce qui concerne les décisions ayant de profonds effets sur leur vie.

85. Priver les individus de possibilités de participation pacifiques, légales et constructives ne fait pas disparaître leurs sentiments de colère, de désespoir et de mécontentement. Cela ne fait au contraire que refouler ces sentiments, qui peuvent ensuite s'envenimer et conduire à la violence. Dans de telles conditions, l'extrémisme prospère car c'est alors la seule solution qui reste.

86. C'est ce qui s'est passé en République arabe syrienne, en Libye et ailleurs. Les opposants et dissidents ont longtemps été réprimés, ce qui a empêché que des organisations pacifiques et constructives de la société civile se développent et acquièrent de l'expérience. Lorsque les gouvernements de ces pays ont été déstabilisés, des groupes extrémistes, venant parfois de l'étranger, ont été les plus à même d'intervenir et de combler le vide laissé par le pouvoir. Ces situations sont le fruit d'un système qui n'avait laissé aucune place à la participation civique pacifique. En Tunisie, en revanche, la société civile était plus développée que dans la plupart des autres régions du monde arabe. Elle s'est avérée indispensable à la relative, quoique précaire, stabilité et a remporté le prix Nobel de la paix pour ses contributions⁵⁶.

87. Les États qui prétendent lutter contre le terrorisme tout en restreignant la société civile jouent avec le feu. L'existence d'une société civile importante et le respect des droits de l'homme en général contribuent de façon décisive à lutter contre l'extrémisme, ainsi qu'à canaliser de façon légitime au sein du système existant les opinions dissidentes et les frustrations. Dans un cadre démocratique, la société civile constitue pour les États un partenaire légitime et ouvert avec lequel collaborer et exprime les vues de la population publiquement et dans la transparence. L'exercice du droit de réunion et de la liberté d'association favorise la liberté de débat entre des gens ordinaires, ce qui peut créer des liens, renforcer la cohésion sociale et promouvoir la tolérance. Tout cela contribue à favoriser la modération et à lutter contre les tendances extrémistes et permet d'obtenir des résultats plus durables que la répression à court terme.

88. Le Rapporteur spécial convient, avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, que les États Membres doivent se détourner d'une approche hautement sécuritaire pour mettre au contraire l'accent sur les droits de l'homme et « promouvoir la résilience » dans les collectivités, afin que la population « sente qu'elle a la possibilité de

⁵⁴ Voir www.icnl.org/research/journal/vol17ss1/Rutzen.pdf.

⁵⁵ Voir www.civicus.org/index.php/en/media-centre-129/reports-and-publications/socs2015.

⁵⁶ Voir https://www.nobelprize.org/nobel_prizes/peace/laureates/2015/press.html.

s'exprimer librement et de participer pleinement à la vie politique et aux affaires publiques »⁵⁷.

89. Le Rapporteur spécial constate avec une vive préoccupation que certains États estiment apparemment que le droit de réunion et la liberté d'association sont dangereux, sèment la discorde ou favorisent même l'extrémisme et le terrorisme⁵⁸. Il rejette catégoriquement ce point de vue et souligne que la restriction de ces droits ne permettra pas d'endiguer la propagation de l'extrémisme. C'est au contraire la répression du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association qui est dangereuse, en particulier à moyen et long terme. Il demande instamment aux États Membres de ne pas propager la rhétorique de la peur dans le cadre de la lutte contre l'extrémisme. Le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ne favorisent pas l'extrémisme, le chaos ou la violence. Ce sont au contraire les meilleurs antidotes dont nous disposons contre tous ces maux.

V. Conclusion et recommandations

90. **Le fondamentalisme est l'une des préoccupations majeures de notre époque mais le Rapporteur spécial estime que notre compréhension de ce phénomène demeure limitée. Il ne s'agit pas simplement de terrorisme, d'extrémisme ni même de religion. Le fondamentalisme se caractérise essentiellement par une mentalité fondée sur le refus de la différence, que celle-ci soit d'ordre religieux, laïc, politique, culturel, économique ou autre. Une telle mentalité n'est pas en elle-même une violation du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association ni d'autres droits, mais elle peut constituer le fondement idéologique de ces violations. Dans le pire des cas, elle peut aussi inciter à commettre des actes extrémistes.**

91. **Le Rapporteur spécial souligne que tous les individus, sans distinction aucune, doivent pouvoir exercer le droit de réunion pacifique et la liberté d'association : à la fois ceux qui ont des opinions fondamentalistes et ceux qui ont des vues divergentes. Le droit de réunion pacifique et la liberté d'association jouent un rôle clef dans la promotion de la tolérance, de l'ouverture d'esprit, de la diversité et du pluralisme. Les États sont investis de la tâche délicate qui consiste à concilier les droits des différents groupes et doivent veiller à ce qu'aucun groupe ne soit favorisé, ni dans les politiques ni dans la pratique. Par conséquent, non seulement ces droits doivent être protégés mais leur exercice doit également être facilité.**

92. **À cet égard, le Rapporteur spécial rappelle les recommandations formulées dans ses rapports précédents qui sont applicables au présent contexte et adresse aux États les recommandations suivantes :**

- a) **Ratifier tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui protègent le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ;**
- b) **Prendre toutes les mesures nécessaires pour que la discrimination fondée sur des motifs interdits au regard du droit international des droits de l'homme soit éliminée, y compris dans la législation ou dans la pratique, qu'elle soit perpétrée par l'État ou par des acteurs non étatiques ;**

⁵⁷ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/ViolentExtremism.aspx?platform=hootsuite.

⁵⁸ Voir A/HRC/29/50, affaire ETH 2/2015 ; www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16966&LangID=E ; www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16709&LangID=E ; et <https://www.cambodiadaily.com/news/government-releases-video-warning-excessive-rights-use-113193/>.

c) Prendre des mesures positives pour que toutes les personnes appartenant à des groupes qui risquent d'être pris pour cibles par des fondamentalistes aient la possibilité d'exercer effectivement leurs droits, y compris le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ;

d) Veiller à ce que nul ne fasse l'objet de poursuites pénales pour avoir exercé son droit de réunion pacifique et sa liberté d'association, ni de menaces ou d'actes de violence, de harcèlement, de persécution, d'intimidation ou de représailles ;

e) Veiller à ce que le personnel administratif et les forces de l'ordre soient adéquatement formés au respect et à la protection des droits des individus qui risquent d'être pris pour cibles par des groupes fondamentalistes dans l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, compte tenu en particulier de leurs besoins particuliers en matière de protection ;

f) Veiller à ce que les membres des forces de l'ordre qui portent atteinte aux droits des personnes appartenant à des groupes risquant d'être pris pour cibles par des groupes fondamentalistes soient tenus personnellement et pleinement responsables de leurs actes par un organe de contrôle indépendant et démocratique et par les tribunaux ;

g) Mettre en place ou renforcer des mécanismes de contrôle, par exemple dans le cadre du Parlement ou des institutions relatives aux droits de l'homme, en vue de recenser et de combattre les pratiques fondamentalistes qui restreignent le droit de réunion et la liberté d'association ;

h) Recourir aux dispositions ordinaires du Code pénal pour poursuivre les auteurs d'actes terroristes ou extrémistes et s'abstenir de promulguer des lois qui visent spécifiquement des activités religieuses, des organisations religieuses, la société civile ou les défenseurs et militants des droits de l'homme ;

i) Réduire les restrictions applicables à la société civile ainsi qu'au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association, et rappeler que la démocratie, la tolérance et l'intégration sont parmi les indicateurs les plus fiables de la sécurité, de la prospérité et de la modération à long terme.

93. Le Rapporteur spécial invite de nouveau le Comité des droits de l'homme à envisager d'adopter des observations générales sur les articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en accordant une attention particulière aux dangers que présente le fondamentalisme et aux groupes qui risquent d'être pris pour cibles par des fondamentalistes.

94. Le Rapporteur spécial encourage les États et les groupes de la société civile à mener des initiatives visant à informer la population, en particulier les jeunes, de l'importance du pluralisme, de la tolérance et de la diversité dans les sociétés démocratiques et à étendre la portée de telles initiatives.

95. Le Rapporteur spécial recommande que la société civile renforce ses activités de recherche, de suivi et de collecte de données concernant les violations du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association dans le contexte du fondamentalisme.

96. Les autorités religieuses en particulier doivent redoubler d'efforts pour favoriser le dialogue et la tolérance entre leurs adeptes, ainsi qu'à l'égard des autres communautés religieuses et des communautés laïques. Elles devraient condamner sans ambiguïté le recours à la violence et faire savoir haut et fort que ceux qui prônent la violence ou y ont recours n'agissent pas légitimement au nom de leur foi.

97. Enfin, le Rapporteur spécial recommande que les États, les organisations de la société civile, les institutions multilatérales et les autres donateurs allouent davantage de fonds à la promotion de la démocratie, en particulier aux organisations et militants locaux. Le Rapporteur spécial considère que le renforcement de la démocratie constitue à long terme la meilleure stratégie de lutte contre l'extrémisme, le risque que des individus traduisent par des actes leurs vues extrémistes ou violentes étant moindre lorsqu'ils estiment avoir un rôle à jouer dans la société.
